

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement**

NOR :DEVA

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie
aéroportuaire

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du
logement,**

Vu le décret 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des
services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration
centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie
aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du
territoire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du service national d'ingénierie
aéroportuaire en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du directeur général de l'aviation
civile en date du 5 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé de missions de conseil et
d'ingénierie publique pour les ouvrages complexes ou techniques des aérodromes civils et
militaires et, en tant que de besoin, pour les immeubles bâtis ou non bâtis du domaine public
ou privé de l'Etat ou utilisés par l'Etat pour ses missions en matière aéronautique. Sans
préjudice des compétences du service technique de l'aviation civile, il exerce à titre principal
des missions dans les domaines suivants : aménagement et planification, chaussées, bâtiment,
installations, équipements et réseaux, énergie et balisage, environnement et développement
durable, et servitudes.

Il sert d'appui et de relais technique au réseau des directions et services de la direction générale de l'aviation civile et, en tant que de besoin, des autres services de l'Etat et acteurs publics dans ses domaines de compétences.

Au sein de la direction générale de l'aviation civile, il intervient en assistance au pilotage de la politique immobilière et comme opérateur pour sa mise en œuvre ».

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le service national d'ingénierie aéroportuaire est composé d'une direction assistée de missions, d'un secrétariat général, de départements techniques principalement implantés à Paris, Aix-en-Provence et Mérignac, et d'un réseau de pôles intervenant en ingénierie et gestion de patrimoine immobilier.

Le siège du SNIA est situé à Paris et les sièges de ses pôles territoriaux dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Essonne, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Loire Atlantique, Rhône, Bas-Rhin, Seine Saint-Denis.

Dans les départements d'outre-mer, le SNIA intervient dans ses domaines de compétences dans le respect des textes prescrivant les missions et organisations des autres services de l'Etat.

L'organisation interne du service national d'ingénierie aéroportuaire est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ».

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 - Les équipes spécialisées des bases aériennes (ESBA) de Lyon, Mulhouse et Toulouse sont rattachées au SNIA ».

Article 4

L'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire et l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement de la Gironde et au service national d'ingénierie aéroportuaire sont abrogés

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

*La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement*

PROJET